



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 115432

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la réglementation applicable aux implantations et aux extensions des établissements commerciaux. La loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer, avait pour but de lutter contre le développement anarchique de certains types de commerce perçus comme responsables de la disparition du commerce traditionnel. Des commissions départementales ont ainsi été chargées de délivrer des autorisations d'exploitation commerciale en se fondant sur un ensemble de principes d'orientation et de critères définis par la loi. La loi du 6 juillet 1996, dite loi Raffarin, a renforcé le contrôle des implantations commerciales exercé par ces commissions départementales puisque, désormais, l'autorisation d'exploitation commerciale est obligatoire pour tout projet dont la surface d'exploitation est supérieure à 300 mètres carrés. Malgré ces dispositions protectrices des commerces de proximité, des irrégularités demeurent. Dès lors, des associations regroupant des commerçants indépendants et des artisans souhaitent, d'une part, que le recours des tiers contre les permis de construire des grandes surfaces obtenus illégalement puissent leur être ouvert. Elles souhaitent, d'autre part, pouvoir se constituer partie civile dans les procédures pénales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend apporter à ces revendications.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115432

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 janvier 2007, page 204